

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE
COMPENSATOIRE EN FAVEUR DU BOCAGE
PARC EOLIEN DE TY NEVEZ MOURIC**

ENTRE

EDPR France Holding

Exploitant du parc éolien de Ty Nevez Mouric

ET

Commune de Bourbriac

Propriétaire

ET

Guingamp-Paimpol Agglomération, Service Biodiversité et Environnement

En charge de l'accompagnement du suivi des travaux

ENTRE

Les soussignés,

EDPR France Holding, société par actions simplifiées au capital de 79.900.000 euros, dont le siège est au 25 quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 797610730, représentée par Monsieur Daniel GARCIA, en qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée la « **Société** »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Bourbriac, dont la mairie est située au 11 Place du Centre 22390 BOURBRIAC représentée par Madame Claudine GUILLOU, en qualité de Maire en exercice

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »,

ET

Service Biodiversité et Environnement de Guingamp-Paimpol Agglomération, 11 rue de la Trinité, GUINGAMP, représenté par Vincent LE MAUX, en qualité de Président.

Ci-après dénommé « en charge de l'accompagnement du suivi des travaux »

D'AUTRE PART,

Individuellement désignés par la « **Partie** » et conjointement par les « **Parties** ».

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Le groupe EDPR, auquel appartient la Société, a pour principale activité le développement, la construction, l'exploitation et la gestion d'actifs de production d'électricité de sources renouvelables.

La Société exploite actuellement un parc éolien sur le territoire des communes de Pont-Melvez et Bourbriac (Côtes d'Armor) (ci-après le « **Parc éolien** »).

Dans le cadre de l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'autorisation environnementale, la Société s'est engagée à mettre en place un programme de réhabilitation du bocage et de renforcement de la trame verte locale en compensation des arasements de haies nécessités pour la construction du Parc éolien (ci-après la « **Mesure compensatoire** »).

La Société s'est donc rapprochée du Propriétaire, propriétaire du chemin rural n°58 menant à Ty Névez Mouric et du chemin rural n°18 dit de Penleguer à Ty Névez Mouric (ci-après les

« **Parcelles** »), désignés en Annexe 2, afin de convenir des modalités de mise en œuvre de la Mesure compensatoire et d'en garantir la pérennité dans le cadre de la présente convention de partenariat (ci-après la « **Convention** »).

Guingamp-Paimpol Agglomération assurera le suivi et la conformité des travaux de plantation et d'entretien pour le compte de la société **EDPR France Holding**.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Définition de l'objet

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties collaboreront en vue de la mise en œuvre de la Mesure compensatoire sur les Parcelles désignées en Annexe 2.

La Mesure compensatoire consiste en la plantation d'un linéaire de 355 mètres de haies bocagères en essences locales, aux frais de la Société, sur les Parcelles. Le Propriétaire autorise, à cette fin, le Prestataire de plantation et un technicien de l'EPCI à accéder aux Parcelles et y réaliser les aménagements nécessaires.

Les modalités techniques de mise en œuvre de la Mesure compensatoire sont détaillées en Annexe 1. Un plan des emprises de la Mesure compensatoire figure en Annexe 2.

La société **EDPR France Holding** contactera l'entreprise qui a effectué les plantations ou alors une autre entreprise sylvicole pour assurer l'entretien de la Mesure compensatoire pendant quatre années dont l'année de plantation. A partir de la quatrième année, l'entretien de la Mesure compensatoire sera à la charge du Propriétaire.

La présente Convention décrit les rôles respectifs de chacune des Parties, les conditions de réalisation de la Mesure compensatoire, les conditions financières de la collaboration ainsi que sa durée.

1.2 Indépendance des Parties

La collaboration objet de la Convention s'inscrit dans le cadre d'une politique en faveur du développement de la biodiversité dans le cadre de la construction du Parc et se fera de manière indépendante entre les Parties.

A ce titre, il n'existe aucun lien de subordination entre les Parties.

Les Parties ne souhaitent pas créer d'entité commune et excluent l'*affectio societatis* et toute assimilation, directe ou indirecte, à une société de fait ou toute autre entité juridique distincte dotée de la personnalité morale.

1.3 Documents contractuels

La présente Convention est soumise par ordre de prééminence (en cas de contradiction entre ces différents documents) :

- A la présente Convention ;
- A l'Annexe 1 intitulée « Descriptif de la collaboration »
- A l'Annexe 2 intitulée « Plan des emprises de plantation ».

1.4 Modification de la Convention

Toute modification partielle ou totale par l'une des Parties de la Convention, de son objet, ou de ses modalités d'exécution devra être notifiée aux autres Parties. La modification devra être acceptée par les deux Parties et elle fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

En cas de désaccord des trois Parties, celles-ci s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable ce différend conformément à l'Article 9.2 de la présente Convention.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Entre la Société et le propriétaire, la présente Convention est conclue pour une durée de vingt-sept (27) ans à compter du début d'exécution de la Mesure compensatoire.

Entre la Société et Guingamp-Paimpol Agglomération, la présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter du début d'exécution de la Mesure compensatoire. Au-delà de l'année de la plantation et des 3 années suivantes d'entretien, l'Agglomération de Guingamp-Paimpol en charge de l'accompagnement et du suivi des travaux n'interviendra plus sur les Parcelles et par conséquent ne sera plus concernée par cette Convention.

Au-delà de l'année de la plantation et des 3 années suivantes d'entretien, l'Agglomération de Guingamp-Paimpol en charge de l'accompagnement et du suivi des travaux n'interviendra plus sur les Parcelles et par conséquent ne sera plus concernée par cette Convention

La présente Convention pourra être prorogée, à la demande de la Société et d'un commun accord des Parties, pour une durée maximale de quinze (15) ans notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune au moins six (6) mois avant le terme initial.

La Société notifiera par écrit le début d'exécution de la Mesure compensatoire au Propriétaire et aux Prestataires.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Le Propriétaire met gratuitement les Parcelles à la disposition de la Société et des Prestataires de plantation et d'entretien pour la réalisation de la Mesure compensatoire.

La plantation de la Mesure compensatoire est réalisée par le Prestataire de plantation, aux frais de la Société.

Un entretien de la mesure compensatoire sera effectué pendant 4 années. La société contactera l'entreprise prestataire de la plantation ou alors une autre entreprise sylvicole afin de réaliser l'entretien des plantations.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1 Conditions de mise en œuvre de la Mesure compensatoire

L’entreprise mandatée par la Société pour l’exécution et celle pour l’entretien de la Mesure compensatoire contacteront le Propriétaire et le technicien de l’EPCI en charge du suivi des travaux afin de convenir des dates d’intervention.

La Mesure compensatoire sera mise en œuvre dans les conditions décrites en Annexe 1.

Chacune des Parties s’engage à respecter et exécuter les engagements à sa charge, dans les termes et conditions prévus en Annexe 1.

Le Prestataire de la plantation s’engage à réparer les dommages causés sur les Parcelles à l’occasion de la mise en œuvre de la Mesure compensatoire, et qui lui serait directement imputable.

4.2 Information et communication

Afin de garantir une collaboration dans les meilleures conditions, les Parties s’engagent à une communication régulière dans le cadre de l’exécution de la Mesure compensatoire.

Par ailleurs, le Propriétaire et/ou le Prestataire et/ou Guingamp-Paimpol Agglomération informeront la Société, dans les meilleurs délais, de tous événements qui pourraient retarder ou entraver l’exécution de la Mesure compensatoire. Le Propriétaire et/ou le prestataire et/ou Guingamp-Paimpol Agglomération de la plantation devront indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour atténuer un tel retard / les conséquences des événements précités, sans préjudice des autres droits de la Société découlant d’un tel retard. Les Parties devront alors collaborer en vue de trouver des solutions convenables pour chacune d’entre elles.

Dans le cas où ces difficultés entraîneraient un retard ne permettant pas l’achèvement de la Mesure compensatoire dans les délais contractuellement prévus, la présente Convention pourra être prorogée d’une durée égale au retard accumulé.

A l’issue des différents travaux de plantation et d’entretiens, le technicien de Guingamp-Paimpol Agglomération en charge du suivi des travaux informera la société via un compte-rendu qui atteste de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 5 – INCESSIBILITE – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE ET/OU DES PRESTATAIRES

La présente Convention ayant été conclue *intuitu personae*, le Propriétaire et les Prestataires s’interdisent formellement de céder la Convention, de l’apporter ou de la transmettre, en tout ou partie, sous quelque modalité que ce soit, sans l’accord préalable écrit de la Société. A cet effet, en cas de changement de Propriétaire, le Propriétaire s’engage à :

- en informer la Société dans les meilleurs délais ;
- informer les successeurs des engagements pris vis-à-vis de la Société et des droits qui en résulteront ;

- prévoir dans tout contrat concernant les Parcelles dont le Propriétaire viendrait à être signataire, une clause assurant la pérennité des droits de la Société concernant la mise en œuvre de la Mesure compensatoire.

A contrario, la Société pourra librement transférer la Convention à tout tiers, société, ou filiale de son choix, qui viendrait se substituer dans ses droits et obligations, sous réserve d'en informer le Propriétaire et les Prestataires par tout moyen écrit et suivant ledit transfert.

Le cessionnaire devra reprendre à sa charge les engagements stipulés dans la présente Convention.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société s'engage à coopérer avec le Propriétaire et les Prestataires de la plantation et de l'entretien afin de rendre plus aisée et plus efficace la réalisation de la Mesure compensatoire.

Ses engagements sont plus précisément décrits en Annexe 1.

ARTICLE 7 – SUSPENSION ET RESILIATION

7.1 La Société aura le droit de suspendre la Convention, en tout ou en partie à tout moment et pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis de quinze (15) jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 La convention pourra être résiliée de plein droit, par la Société, dans les cas suivants :

- Si le terrain s'avère incompatible avec l'objet de la convention. Ainsi, en cas d'échec lors de la première installation des plants, les regarnis ponctuels ou la reprise complète du chantier seront à la charge du Prestataire de plantation. Si un second échec est constaté ou si le premier échec est directement imputable à la nature des terrains, la Société pourra résilier la convention et devra remettre en état les Parcelles dans leur état initial.
- Après mise en demeure restée insatisfaite quinze (15) jours durant, en cas de manquement grave ou répété du Propriétaire ou des Prestataires à leurs obligations.
- En cas d'arrêt d'exploitation du parc éolien de Ty Nevez Mouric.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter toutes lois anti-corruption applicables en vertu du droit français et notamment les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, de l'emploi, de l'environnement et de la lutte contre la corruption ; les Parties doivent immédiatement informer l'autre partie si elles sont averties ou ont des soupçons d'actes de corruption survenant ou susceptibles de survenir en violation de toute loi applicable en matière de lutte contre la corruption.

ARTICLE 9 – LITIGE ET DROIT APPLICABLE

9.1 La présente Convention est régie par le droit français.

9.2 Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation de la Convention. A défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours suivant la notification d'un litige par la Partie la plus diligente, le litige concerné sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la juridiction territorialement compétente.

Pour EDPR France Holding

M. Etienne THOMASSIN
Directeur Général

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

M. Vincent LE MAUX
Président

Pour le Propriétaire

Madame Claudine GUILLOU
Maire de Bourbriac

Fait à _____

Le _____

En trois (3) exemplaires originaux,

Annexe 1

Descriptif de la collaboration – mise en œuvre de la Mesure compensatoire

La Convention signée par la Société, le Propriétaire et Guingamp-Paimpol Agglomération vise à assurer la mise en œuvre de la Mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre de la construction et exploitation du parc éolien de Ty Nevez Mouric.

I. MESURES OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre de la construction du parc éolien de Ty Nevez Mouric et comme prévu dans l'autorisation environnementale délivrée le 4 juin 2019, la Société doit mettre en place une mesure compensatoire environnementale visant à planter 500 mètres linéaires de haie en compensation de la destruction de 107 mètres linéaires à proximité de l'éolienne E04 pour les besoins de la construction et de l'exploitation du parc éolien. Cette plantation aura lieu à la période favorable de l'automne / hiver 2022/2023. Le linéaire à planter sur la Parcelle concernée représente 355 mètres.

Cette mesure consiste plus précisément, en la réalisation de plantation de haies bocagères à plat :

- Fourniture de plants forestiers et plantation de haies bocagères,
- Dégagement à la débroussailleuse : haies bocagères juvéniles ou assistance à régénération naturelle.

Elle fera ensuite l'objet d'un entretien dont les modalités sont précisées au IV.

« FOURNITURE DE PLANTS FORESTIERS, PLANTATION DE HAIES BOCAGÈRES ET DEGAGEMENT »

« FOURNITURE DE PLANTS FORESTIERS »

1.1 Description de l'opération

L'opération consiste en la fourniture, la plantation et la protection de jeunes plants forestiers dans le cadre de la mesure compensatoire.

1.2. Provenance et normes de qualité pour la fourniture des plants

1.2.1. Plants forestiers

1.2.1.1 Plants réglementés

Les essences, variétés, dimensions, conditionnement et provenances annoncés doivent être impérativement respectés.

Les essences de plants forestiers utilisées sont soumises au titre V du Code Forestier concernant les feuillus réglementés, à l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et à l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2014 pour la région Bretagne.

Il s'agit des essences suivantes :

Espèces	conditionnement	âge maximum	hauteur minimum (cm)	diamètre minimum au collet (mm)	Provenance	
					recommandée	Utilisable
Hêtre	RN	2	30 et +	5	FSY 101	FSY 102
Châtaignier	RN	2	40– 60	7	CSA 101	CSA 102
Chêne pédonculé	RN	2	50 - 80	7	QRO 100	QRO 421
Chêne sessile	RN	2	50 - 80	7	QPE 103	QPE 104 QPE 106
Bouleau pubescent	RN	2	50 et +	7	BPU 130	
Bouleau verruqueux	RN	2	50 et +	7	BPE 130	
Aulne glutineux	RN	2	50 et +	7	AGL 130	AGL 901
Charme	RN	2	30 et +	5	CBE 130	
Frêne commun	RN	2	40 -60	6	FEX 101	
Pin sylvestre	RN	2	8 et +	3,5	PSY VG 002 PSY VG 003 PSY 100	

La répartition par essence des besoins en plants a été discutée avec le propriétaire et l’EPCI Guingamp-Paimpol Agglomération.

1.2.1.2. Qualités génétiques des plants

Si les « provenances recommandées » ne peuvent être respectées, il convient de prévenir l’Exploitant pour avis avant commande.

La dénomination « étiquette verte » sera demandée pour les plants de hêtre, de chênes pédonculé et sessile, de châtaignier et de frêne.

1.2.1.3. Identification des plants

Pour les essences soumises au code Forestier, un certificat de provenance sera fourni pour chaque lot à l'Exploitant.

Pour les essences soumises à l'arrêté du 28 novembre 1991 relatif au commerce des matériels forestiers de reproduction de certaines essences forestières, un document similaire devra être fourni en excluant toutefois les termes « sélectionné », « amélioré », « certifié », « standard », « contrôlé ».

1.2.2. Autres essences : label « végétal local »

Les plants fournis pour ces essences seront issus de la filière labellisée « végétal local » garantissant la provenance « Massif armoricain ».

Espèces	conditionnement	âge maximum	hauteur minimum (cm)	diamètre minimum au collet (mm)
Noisetier	RN	1	40 et +	6
Sureau noir	RN	2	40– 60	6
Érable champêtre	RN	2	30 et +	5
Pommier sauvage	RN	2	60 - 80	8

1.2.3. Conformation des plants

Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande	feuillu réglementé	autres
plants portant des blessures non cicatrisées (1)	X	X
plants partiellement ou totalement desséchés	X	X
tige présentant une forte courbure	X	X
tige multiple	X	
tige présentant plusieurs flèches	X	
tige et rameaux incomplètement aoûtés	X	X
présence et bon état du bourgeon terminal	X	X
collet endommagé	X	X
racines principales gravement enroulées ou tordues	X	X
radicelles absentes ou gravement amputées	X	X

plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X
plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure	X	X

(1) sauf blessures de coupes pour tailles culturales

1.3. Approvisionnement et stockage

1.3.1. Arrachage des plants

Dans l'intervalle compris entre l'arrachage chez le fournisseur et la livraison, toutes les précautions devront être prises pour la conservation des plants de façon à éviter meurtrissures, dessèchement et atteinte par le gel.

Le délai entre l'arrachage et la livraison devra être aussi court que possible.

1.3.2. Transport des plants.

Le transport de plants aura lieu en dehors de leur période de végétation. Il devra être effectué dans les meilleures conditions (véhicule fermé ou bâché, aménagé de façon à exclure l'écrasement des plants ou la destruction des mottes, caisses solides et maniables pour les conteneurs, emballages résistants pour les racines nues...).

Le Prestataire de plantation a l'obligation de prévoir une jauge principale et une ou plusieurs jauges secondaires sur le territoire.

Au cours de la réalisation, les plants seront transportés en sacs puis les plants non utilisés devront être ramenés en jauge, dans un lieu approprié, à l'abri du vent.

1.3.3. Réception des plants à la livraison

La réception des plants sera effectuée par sondage et portera sur la conformité des normes de qualité et caractéristiques déterminées. Elle pourra être effectuée avec l'aide de la cellule forêt bocage de la DDTM 22. Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande déterminée par les critères de conformation et d'état sanitaire ainsi que des critères d'âge et de dimensions imposés.

Le Prestataire de plantation est tenu de fournir au Propriétaire et à l'Exploitant les fiches techniques des fournitures utilisées : coordonnées de la pépinière sollicitée, identification des provenances de plants...

Les végétaux non conformes seront évacués et remplacés dans les meilleurs délais.

1.3.4. Stockage

Le Prestataire de plantation prendra en charge les frais liés à la réception et au déchargement des matériaux, à la réalisation de tranchées pour préparer la mise en jauge par ses employés. Ces opérations seront réalisées par ses salariés.

Le Prestataire de plantation devra prendre les dispositions nécessaires pour le stockage des végétaux sur le chantier. Les plants livrés en paquets devront être déliés et étalés pour éviter tout échauffement. Ils seront ensuite mis en jauge immédiatement dans un endroit abrité du vent et du soleil et dans un milieu drainant à base de terre légère et de sable.

Les plants mis en jauge devront être couverts jusqu'au collet, la terre tassée entre les racines, et arrosés si le milieu est sec. Les plants seront sortis de jauge au fur et à mesure de l'avancement de la plantation.

Le Prestataire de plantation est responsable de l'évacuation de leur déchet au sein d'une filière de retraitement adaptée.

1.4. Méthode de refus

Tous les plants d'une essence contrôlée et refusée seront remplacés par le Prestataire de plantation dans un délai de dix (10) jours.

1.5. Garantie de reprise des végétaux

Le Prestataire de plantation est entièrement responsable des plants pendant le délai de garantie fixé à 1 an, à compter de la date de réception partielle des travaux de plantation.

Pendant cette période, le Prestataire de plantation assurera à ses frais le remplacement de tous les plants manquants, gravement mutilés, visiblement dépérissant, morts ou jugés morts sur chaque haie où le taux de reprise sera inférieur à 90%. Ces constats de reprise auront lieu chaque année entre le mois de juillet et l'expiration du délai de garantie.

Les végétaux plantés lors des remplacements auront les mêmes caractéristiques que les végétaux de l'espèce déjà en place (taille, conditionnement, port, provenance...). La plantation se fera selon les mêmes critères techniques (périodes, date limite, essence, ...).

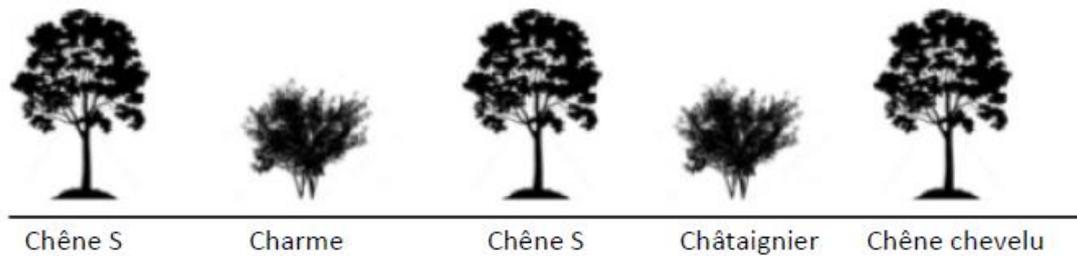
1.6. Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire de plantation est responsable du dégât causé aux tiers du fait de l'entreprise par l'emploi ou la manœuvre de leur matériel ou de la négligence de leur personnel.

« PLANTATION DE HAIES BOCAGÈRES »

Les plantations seront réalisées avec un espacement de 1,5 m entre chaque plant quel que soit le type d'aménagement. Les séquences types de plantations pressenties sont détaillées ci-après. Elles sont susceptibles d'être modifiées après discussion avec l'Exploitant et/ou le Propriétaire.

Séquence 6 : Sol moyen



1.7. Plantation de nouvelles haies

Il s'agit de plantation effectuée en pleine terre (haie à plat).

Chaque plant sera préparé : habillage des racines et taille des branches pour les arbustes trop développés, puis **pralinage systématique de tous les plants**. Les jeunes plants seront plantés en respectant les proportions par essences et l'emplacement respectif des arbres et des arbustes de la séquence indiquée, les espacements prévus et les observations du Prestataire de plantation. La plantation sera manuelle, exécutée à la pioche ou à la bêche forestière (méthode dite « en fente »). La terre sera ameublie sur une surface et profondeur suffisantes pour permettre le bon enracinement et reprise des végétaux.

Cas particulier des talus réalisés à la pelleuse : la plantation sera effectuée selon la méthode du potet travaillé.

La plantation sera manuelle, exécutée à la pioche forestière (**méthode du potet travaillé**). La terre sera travaillée au préalable sur une surface (40cm X 40cm minimum) et profondeur (30cm minimum) suffisante pour permettre le bon enracinement et reprise des végétaux.

1.8. Remplacement de plants morts dans des jeunes haies plantées

Cette prestation concerne des haies (sur talus, billon, à plat, ou sur talus anciens), majoritairement âgées de 4 à 6 ans et qui présentent des taux de survie inférieurs à 50%.

Chaque plant sera préparé : habillage des racines et taille des branches pour les arbustes trop développés, puis **pralinage systématique de tous les plants**.

Les jeunes plants seront plantés en respectant les proportions par essences et l'emplacement respectif des arbres et des arbustes de la séquence indiquée, les espacements prévus et les observations du Prestataire de plantation. La végétation sera décapée dans un rayon de 50 cm autour de l'emplacement du plant.

La plantation sera manuelle, exécutée à la pioche forestière (**méthode du potet travaillé**). La terre sera travaillée au préalable sur une surface (40cm X 40cm minimum) et profondeur (30cm minimum) suffisante pour permettre le bon enracinement et reprise des végétaux.

La protection à gibier sera remise en place sauf état de dégradation trop important. Dans ce cas, elle sera évacuée et acheminée dans une filière de retraitement adéquate.

1.9. Protections à gibier

Des protections à gibiers seront mises en place selon les prescriptions du technicien bocage du Prestataire d'entretien.

Étant donné la grande diversité des modèles de protection, le Prestataire de plantation a le choix de la marque qu'il va proposer. Les gaines à utiliser seront biodégradable, c'est-à-dire à mailles serrées. **Les éléments techniques décrivant la fourniture seront joints au devis.**

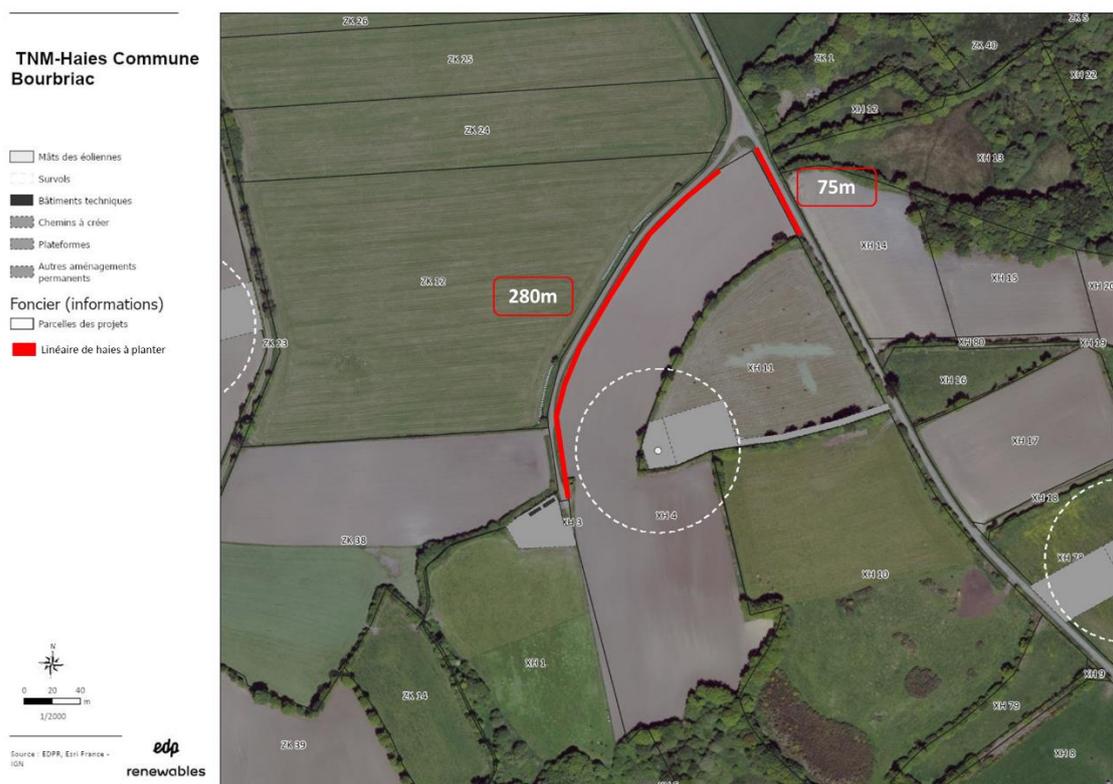
Le nombre de protections, leur type ou « grand gibier », les essences à protéger et les linéaires concernés seront précisés par le Prestataire de plantation au sein de son offre. Il est attendu que l'ensemble du linéaire bénéficie de ces protections.

Chaque protection sera maintenue par deux tuteurs (en châtaignier ou acacia pour les protections « grand gibier ») et sera agrafée par plusieurs agrafes disposées sur toute la hauteur pour assurer sa bonne tenue.

II. PARCELLES CONCERNEES

La Convention porte sur les chemins ruraux suivants :

- Chemin rural n°58 menant à Ty Névez Mouric.
- Chemin rural n°18 de Penlguer à Ty Névez Mouric



Ci-après la « Parcelle » ou les « Parcelles ».

III. CONDITIONS D'EXECUTION

La Parcelle est mise à disposition pour la mise en place de la Mesure compensatoire par le Propriétaire, aux frais de la Société.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par le Prestataire de plantation.

Le Prestataire de plantation est tenu de préciser :

- Le type de matériel disponible pour réaliser les travaux,
- Les moyens humains mis en œuvre pour la réalisation des prestations, en précisant les qualifications des agents affectés au chantier,
- Pour les plantations : des fiches techniques des produits et des fournitures utilisés (description des matériaux pour les protections à gibier, coordonnées de la pépinière sollicitée, identification de provenances de plants, ...)

Les travaux interviendront à partir de janvier 2023.

IV. SUIVI ET ENTRETIEN DE LA MESURE COMPENSATOIRE

L'entretien sera assuré par une entreprise sylvicole choisie par la société pendant les quatre premières années.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les modalités d'entretien répondront au cahier des charges du Prestataire d'entretien, à savoir :

« DÉGAGEMENT A LA DÉBROUSSAILLEUSE : HAIES BOCAGÈRES JUVÉNILES OU ASSISTANCE A LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE »

Haies bocagères juvéniles issues de plantation

1. Consistance des travaux :

La prestation consiste **en des travaux à la débroussailleuse de dégagement des jeunes plants et de nettoyage des aménagements.**

Ces travaux concernent des haies d'âges différents (1^{ère} à 4^{ème} année de végétation) impliquant des itinéraires techniques différents.

Conformément à l'arrêté préfectoral applicable au parc éolien et dans un souci de préservation de la biodiversité, ils seront effectués en dehors de la période de nidification des passereaux, à savoir en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin.

Pour tous les types d'aménagements, et quelle que soit la prestation, il est demandé de pratiquer un dégagement préalable des plants à la faucille afin d'éviter les dégradations dues au passage de la débroussailleuse dans une végétation trop importante.

Pour les haies munies de protections à gibier, il convient de dégager au maximum le plant dans le filet de protection.

Il est rappelé que le Prestataire de plantation sera tenu au remplacement des plants endommagés

s'ils représentent plus de 5% des plants vivants du linéaire. De même, les protections à gibier qui seront endommagées devront être remplacées dans les plus brefs délais.

2. Dégagement de jeunes haies de 1 et 2 ans :

Ces haies feront l'objet de deux dégagements annuels, à savoir :

2.1 Le premier interviendra entre la mi-mai et fin juin. Il sera réalisé ponctuellement à la faucille pour dégager les plants d'une végétation envahissante autour du plant. Il a surtout pour intérêt de ne pas stopper la croissance du plant à l'issue de la plantation et sera peu invasif pour respecter la faune locale (période de nidification).

2.2. Le second interviendra entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre. L'ensemble de l'aménagement (hauts et flancs de talus ou billon, abords végétalisés des haies à plat) sera débroussaillé. Un soin particulier sera apporté pour que les plants soient bien dégagés sur un rayon de 50cm.

3. Dégagement à la débroussailleuse de jeunes haies de 3 et 4 ans :

Ces haies feront l'objet d'un seul dégagement annuel qui sera effectué entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

L'ensemble de l'aménagement (hauts et flancs de talus ou billon, abords végétalisés des haies à plat) sera débroussaillé. Un soin particulier sera apporté pour que les plants soient bien dégagés sur un rayon de 50cm.

4. Dégagement à la débroussailleuse de jeunes haies de plus de 4 ans :

Ces haies ont fait l'objet de remplacement de plants ce qui génère un décalage de croissance et l'obligation d'entretenir plus longtemps. Elles sont âgées au maximum de 6 ans et ne présentent pas de végétation ligneuse ou semi ligneuse.

Un soin particulier sera apporté au repérage préalable des plants (dégagement à la faucille) pour ne pas détruire les récentes plantations.

Elles feront l'objet d'un seul dégagement annuel qui sera effectué entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

5. Dégagement hivernal à la débroussailleuse de jeunes haies avant replantation :

Afin de faciliter l'intervention de remplacement de plants morts, un dégagement préalable à la débroussailleuse sera pratiqué.

Il s'agira de dégager l'espace de plantation, et les plants encore présents et vivants, sur un rayon d'un mètre environs.

V. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

(i) Engagement de la Société

- ✓ Choix du prestataire de plantation pour la réalisation des plantations ;
- ✓ Réalisation du débroussaillage nécessaire en amont de la plantation ;
- ✓ Réalisation des plantations par le Prestataire de plantation retenu après validation des essences sélectionnées ;
- ✓ Suivi, réception et validation des travaux ;
- ✓ Transmission au Propriétaire du programme d'entretien des plantations ;
- ✓ Paiement des Prestataires de la plantation et de l'entretien des plantations.

(ii) Engagements du Propriétaire

- ✓ Mettre à disposition la Parcelle pour la plantation des essences sélectionnées sans contrepartie financière ;
- ✓ Favoriser le bon développement et état écologique des plantations réalisées ;
- ✓ Conserver le linéaire de haies pendant toute la durée de la Convention, soit 31 ans ;
- ✓ Entretien des plantations selon les recommandations données lors de l'implantation à compter de la quatrième année suivant la réalisation de la Mesure compensatoire ;
- ✗ Autoriser l'accès aux Parcelles aux personnels missionnés par la Société EDPR France Holding, les prestataires de plantation et d'entretien ainsi que le technicien en charge du suivi des travaux de Guingamp-Paimpol Agglomération.

(iii) Engagement du Prestataire de plantation

- ✓ Réaliser la Mesure compensatoire conformément aux conditions techniques susvisées et dans le respect du devis accepté par la Société ;
- ✓ Ne pas causer de dommages à la Parcelle et remettre en état la Parcelle le cas échéant ;
- ✓ Fournir un rapport de fin de mission décrivant les travaux réalisés, agrémentés de photos.

(iv) Engagement du Prestataire d'entretien des plantations

- ✓ Ne pas causer de dommages à la Parcelle et remettre en état la Parcelle le cas échéant ;
- ✓ Assurer l'entretien des plantations durant les quatre premières années ;
- ✓ Favoriser le bon développement et état écologique des plantations réalisées par leur entretien.

De manière générale, chacune des parties est responsable et s'engage à prendre fait et cause pour, et à tenir indemne et à couvert, l'autre partie de tout dommage résultant ou découlant de toute faute, négligence ou manquement lors de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Affiché le

ID : 022-200067981-20230404-DELBU2023_04_23-DE